

**CONVENTION D'UTILISATION RECIPROQUE
DES GYMNASES DES COLLEGES ALBERT CAMUS ET MIMOSAS
ET DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE**

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité, centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 5 en date du 1^{er} juillet 2021,

ci-après dénommé « le Département »,

Et :

La Commune de Mandelieu-la-Napoule, représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité à la Mairie de Mandelieu, avenue de la République - BP 46 - 06212 MANDELIEU-LA-NAPOULE, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du,

ci-après dénommée « la Commune »,

Et :

- **Le collège Albert Camus**, représenté par son Chef d'établissement en exercice, domicilié en cette qualité avenue Robert Schuman, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration, en date du,

- **Le collège Les Mimosas**, représenté par son Chef d'établissement en exercice, domicilié en cette qualité 1216 avenue Général Garbay, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration, en date du,

ci-après dénommés ensemble « les Collèges »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Département des Alpes-Maritimes en sa qualité de propriétaire des gymnases des collèges de Mandelieu-La Napoule, accepte de mettre ses installations sportives à la disposition de la Commune qui en a exprimé le besoin afin d'offrir un équipement public pour la pratique des sports, en dehors du temps scolaire et du programme pédagogique des collèges. L'utilisation des locaux sera réservée à la Commune et aux associations sportives désignées par celle-ci pour la pratique d'activités qui devront être exclusivement compatibles avec la nature des locaux propres à chaque gymnase.

La Commune de Mandelieu-La Napoule, de son côté, accepte de mettre à disposition des collèges désignés ci-dessus ses installations sportives afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation réciproque des équipements sportifs désignés à l'article 2, d'une part pour permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive pour les collégiens, d'autre part pour faciliter la pratique du sport par les associations sportives communales, en dehors du temps scolaire, conformément aux dispositions des articles L 212-15 et L 214-4 du code de l'éducation et L 1311-15 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Étendue de la mise à disposition réciproque

La Commune pourra utiliser, dans les périodes et selon les conditions définies à l'article 3, les installations suivantes composant les gymnases des Collèges, afin d'organiser des activités et des manifestations sportives qui devront être exclusivement compatibles avec la nature et l'aménagement de ces locaux sportifs :

- Les deux gymnases,
- les plateaux sportifs extérieurs,
- la salle d'arts martiaux du gymnase du collège CAMUS,
- les vestiaires et sanitaires réservés aux associations,
- le bureau ou locaux réservés aux associations
- le local de rangement du matériel des associations à l'exclusion de tout autre espace intérieur ou extérieur appartenant aux collèges,

L'ensemble de ces locaux est désigné dans la présente sous le terme générique de gymnase.

Le matériel commun mis à disposition (but de handball, poteaux et filets de volley-ball) devra être restitué en l'état, démonté et rangé dans le local réservé à cet effet.

En contrepartie, la Commune s'engage à mettre à la disposition gracieuse des Collèges l'ensemble de ses installations sportives :

- les stades,
- la base nautique,
- le dojo et la salle de sport,

Toute installation sportive nouvelle qui sera livrée par le Département ou par la Commune, pendant la période de validité de la présente convention, sera mise à la disposition réciproque de la Commune et des collèges dans les mêmes conditions que celles définies ci-après.

ARTICLE 3 : Modalités générales d'utilisation des installations sportives :

La Commune et le Collège sont chacun responsables de la bonne utilisation des locaux sportifs mis à leur disposition et du comportement de leurs utilisateurs pendant le temps d'occupation qui leur est réservé en propre ou pour les associations sportives. A cet égard, les locaux sportifs doivent constamment être placés sous la surveillance d'un représentant de chaque utilisateur (un gardien, un représentant du Club sportif et/ou du Collège selon le cas) durant la totalité du temps d'utilisation des locaux mis à disposition par la présente.

L'utilisation des équipements s'effectuera dans le respect de l'hygiène, des règles de sécurité et de tranquillité publique. Aucun changement ne pourra être apporté à la destination des lieux, ni à son agencement sans autorisation expresse de son propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, le gardien, le représentant de chaque association sportive désigné par la Commune et le représentant du Collège auront formellement pris connaissance de toutes les consignes de sécurité telles qu'elles sont rappelées à l'article 6.

ARTICLE 4 : Modalités particulières d'utilisation des gymnases des collèges :

Le Département s'engage à mettre à disposition de la Commune des locaux qui sont conçus pour être adaptés à la pratique des activités sportives scolaires ainsi qu'un espace de rangement. Aucune obligation n'impose au Département de réaliser des aménagements susceptibles de répondre aux normes de compétition, y compris si le gymnase bénéficie d'une homologation. Seules les activités sportives dont la pratique est compatible avec la nature des locaux sont autorisées. La Commune s'engage donc à vérifier avant toute utilisation, la compatibilité de ces activités avec les locaux mis à disposition et s'y conformera. Elle déclare accepter l'utilisation des locaux en l'état. La Commune prendra toute disposition pour éviter tout accident corporel.

Le gymnase est mis à la disposition et sous la responsabilité directe de la Commune pour les seuls adhérents d'associations sportives, titulaires d'une licence d'un Club et d'une assurance couvrant leur Responsabilité Civile. **Aucune manifestation autre que sportive n'est autorisée dans les locaux**, sauf accord exprès du Département, sur la base d'un programme précis qui doit être compatible avec les installations, les sols, les locaux et la sécurité. Lors de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, la Commune s'engage à faire respecter auprès des utilisateurs toutes les règles de sécurité, de protection et de préservation des locaux et des équipements mis à disposition. **Aucune consommation de denrées ou de boisson sucrée, tonique ou alcoolisée, quel que soit son conditionnement, n'est autorisée dans l'enceinte du gymnase et de ses abords.**

La Commune s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions de l'arrêté départemental du 25 novembre 2014 portant règlement intérieur des gymnases et des installations sportives destinées prioritairement aux collèges. Elle s'engage à conclure et à signer une convention avec chaque association sportive utilisatrice qu'elle aura désignée et fait connaître aux parties. Cette convention reprendra les modalités de la mise à disposition, les clauses de responsabilités, ainsi que toutes les mesures de sécurité, de protection des biens et des personnes contenues dans la présente.

La Commune s'engage également à communiquer aux parties :

- le nom des clubs sportifs utilisateurs, le type d'activité sportive, le nom de la personne responsable de l'encadrement des utilisateurs qui sera présent pendant le temps d'utilisation ;
- le planning d'utilisation et les créneaux horaires pour chaque club sportif et à faire connaître au moins quinze jours à l'avance au Collège et au Département, toute occupation supplémentaire, les week-ends, les jours fériés et pendant les vacances.

Les noms et les coordonnées téléphoniques de ces référents seront communiqués au Collège, dès la première semaine d'utilisation, afin de permettre de les joindre en cas d'urgence.

En cas de modification, la Commune s'engage à en informer les parties sans délai.

4-1. Accueil des utilisateurs dans les gymnases des collèges :

Chaque gymnase est placé sous la surveillance d'un gardien ou du responsable majeur d'un Club sportif dont le nom est communiqué par la Commune selon les dispositions visées ci-dessus. Leurs missions sont déclinées à l'article 6. Le gardien ou le responsable d'un Club sportif sont chargés d'accueillir les adhérents qui doivent être encadrés par ledit responsable ou par un éducateur sportif au portail d'accès, leur entrée se faisant en un seul passage.

Aucune intrusion de personnes extérieures non autorisées par la Direction des Sports de la Commune ne sera admise, le gardien ou le responsable d'un Club sportif étant chargé d'appliquer cette consigne de sécurité.

4- 2. Horaires d'occupation des gymnases départementaux :

L'usage de chaque gymnase est réservé en priorité aux Collèges pendant le temps scolaire qui comprend également l'accompagnement éducatif, l'Ecole ouverte et toute mesure à caractère pédagogique qui serait mise en œuvre par le ministère de l'Éducation Nationale.

Il sera mis à disposition de la Commune et des associations sportives dûment autorisées par celle-ci, en dehors du temps scolaire.

A titre informatif, les gymnases sont disponibles les lundis, mardis, jeudi et vendredis de 17h00 à 22h30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés de 9h00 à 22h30.

- Pour le collège Albert Camus :
 - ouverture à 16h30 pour permettre l'accès au parking de l'agent d'accueil et l'accès au gymnase pour l'entraîneur du club.
 - ouverture le mercredi de 13h à 22h30 pour le dojo seulement et à partir de 17h pour l'accès au gymnase.
- Pour le collège Les Mimosas, le gymnase est disponible dès 16h le mercredi, jusqu'à 22h30.

D'autres modalités particulières pourront être arrêtées selon les cas.

En cas de force majeure ou de nécessité exprimée par le Département, selon un délai de prévenance d'un mois, le gymnase pourra exceptionnellement être occupé par le collège ou le Département sur les créneaux concédés à la Commune. La convention n'oblige pas le Collège ni le Département à proposer une solution de substitution.

Chaque année, peu avant la fin de la saison sportive et de l'année scolaire, le Collège et la Commune se réunissent à l'invitation de chaque Collège, dans ses locaux. Selon le cas, le Département peut également participer à cette réunion annuelle. L'objet de cette réunion de concertation est de faire le point sur l'année écoulée et de procéder pour la prochaine rentrée scolaire et sportive à des ajustements et à des adaptations mineures. En effet, les décisions qui seront adoptées ne pourront remettre en cause l'économie générale de la présente convention. Cette réunion formelle permettra de traiter des points suivants :

- tirer le bilan de l'année écoulée et adapter ou recadrer l'utilisation selon le cas ;
- établir le planning d'utilisation pour l'année scolaire et sportive suivante. A cet effet, l'enseignement pédagogique étant prioritaire, le Collège pourra réduire les créneaux horaires mis à disposition de la Commune dès lors qu'un projet pédagogique, nécessitant l'utilisation des installations sportives du collège, sera adopté. La Commune devra communiquer préalablement le planning d'utilisation, et les créneaux horaires pour chaque club sportif, le nom des responsables et les activités. Un compte rendu synthétique de la réunion et des décisions adoptées sera rédigé par le Collège et transmis à la Commune et au Département.
- examiner avec la Commune toute solution permettant de compenser le ou les créneaux horaires qui auraient été supprimés ou réduits, si cela s'avère possible. Le Département et le Collège ne sont nullement engagés à présenter une solution de substitution si cela s'avère impossible ou incompatible avec l'enseignement pédagogique ou la sécurité des locaux.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Collège ou le Département pourra, sur simple mise en demeure, interdire l'accès des locaux.

ARTICLE 5 - Modalités d'utilisation des installations sportives communales :

L'utilisation des équipements sportifs communaux se fera conformément à un planning prévisionnel établi d'un commun accord entre la Commune et chaque Collège, sur proposition de la Direction Académique. Ce planning précisera les jours, horaires et installations utilisées. La Commune étant responsable des écoles maternelles et élémentaires, ces dernières restent prioritaires pour l'attribution des créneaux horaires sur les installations sportives.

A ce titre, des réunions de planification se dérouleront dès la fin de chaque année scolaire afin de permettre une utilisation partagée dès le début de l'année scolaire suivante. La Commune enverra au collège, **au plus tard le 15 septembre de chaque année scolaire**, l'état récapitulatif des créneaux définitivement attribués sur chaque installation, lequel ne pourra être modifié qu'exceptionnellement après accord de la Commune.

L'ouverture et la fermeture des locaux mis à disposition seront effectuées aux heures prévues sur le planning par un représentant de la Commune, ou, le cas échéant, un représentant identifié du Collège.

ARTICLE 6 – Sécurité et gardiennage des installations sportives :

Chaque utilisateur s'engage à respecter, préalablement à toute utilisation des installations sportives, les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) issues de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié et plus particulièrement :

- à prendre connaissance et faire respecter le règlement intérieur des installations sportives ainsi que les consignes générales de sécurité et notamment l'effectif maximum accessible dans les locaux,
- à prendre connaissance des voies d'accès, des entrées ainsi que des issues de secours,
- à localiser l'emplacement des extincteurs,
- à signaler à la Commune ou au Collège tout problème de sécurité dont il aurait connaissance,
- à veiller à ce que la tranquillité du voisinage ne soit troublée en aucune manière du fait de son activité,
- à se mettre en conformité avec les textes de loi régissant le sport.
- à veiller à la bonne tenue des activités sportives des pratiquants et au respect des lieux,
- à veiller scrupuleusement, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, à ce que l'usage du tabac soit proscrit aussi bien dans les espaces découverts que dans les lieux fermés,
- à s'assurer enfin que l'utilisation des locaux et du matériel se limite strictement aux activités prévues par la présente convention.

6 - 1. Gardiennage et sécurité dans les gymnases départementaux :

Le Département assure le gardiennage du gymnase du collège Albert Camus, en dehors du temps scolaire, pendant le temps d'utilisation par les associations communales du lundi au vendredi. L'Agent départemental qui sera en fonction dans la loge du gymnase sera placé sous l'autorité fonctionnelle du Collège selon les modalités décrites dans sa fiche de poste. Le gardiennage du gymnase du collège Les Mimosas est confié, sous la responsabilité de la Commune, à un responsable d'un Club sportif dont le nom est communiqué par la Commune selon les dispositions de l'article 4.

En dehors des créneaux horaires hebdomadaires précités, soit le week-end, les jours fériés et pendant les vacances scolaires, si la Commune en exprime le besoin, elle s'engage à assurer, sous sa responsabilité exclusive, le gardiennage et le nettoyage de chaque gymnase et de leurs abords, ainsi que les vestiaires et sanitaires. Le gardiennage des gymnases des collèges pourra être confié à un responsable d'un Club sportif dont le nom sera communiqué par la Commune selon les dispositions de l'article 4.

Le gardien sera alors désigné nommément par la Commune. Il sera formé et habilité à l'utilisation des alarmes, des extincteurs et de la centrale incendie selon les modalités propres à chaque site ainsi qu'aux interventions dans les armoires électriques (B.O). Il se chargera du gardiennage, de la préservation des locaux et des matériels, et aura pour mission pendant les heures d'utilisation supplémentaires :

- d'ouvrir et de fermer la porte d'entrée et le gymnase et d'éviter toute intrusion,
- de n'autoriser l'accès à un groupe que s'il est accompagné par le dirigeant sportif,
- d'allumer et d'éteindre les luminaires,
- de procéder au début de chaque séance à la vérification visuelle des installations et du matériel mis à disposition,
- d'assurer la sécurité incendie après avoir suivi la formation nécessaire à la maîtrise du fonctionnement de la centrale incendie,

Les gardiens départementaux et communaux sont chargés de faire respecter le règlement intérieur des gymnases des collèges. Les gardiens départementaux et communaux ainsi que le responsable de club sportif pour le gymnase Les Mimosas seront les seuls à détenir les clés du gymnase, de la loge et du code d'alarme. Ces clés ne pourront pas être reproduites ni communiquées.

En cas d'absence inopinée du gardien sur le gymnase du collège Albert CAMUS et pour permettre aux associations sportives de continuer à s'entraîner sur les installations départementales, en dehors du temps scolaire, la Commune s'engage à pallier cette carence en mettant à disposition un personnel de son équipe de gardiens. Le gardien remplaçant retirera les clés au collège ou auprès du service des sports de la Commune.

En cas de changement de personne, le remplaçant devra avoir pris connaissance des mesures de sécurité et avoir reçu, au préalable, l'habilitation nécessaire à l'utilisation des alarmes susvisées.

6 - 2. Gardiennage et sécurité des installations communales :

Ces installations sportives sont placées sous surveillance municipale. Un personnel qualifié est présent en permanence sous l'autorité exclusive du chef de service, sa mission étant précisée dans le cadre de ses fonctions et en rapport avec l'accueil des usagers, l'entretien de l'équipement et de son utilisation.

Ce personnel est chargé de mettre en application le règlement intérieur des installations sportives municipales et le règlement spécifique à l'installation qui lui est confiée dans le cadre de ses missions.

En cas de non-respect persistant des différentes modalités de mise à disposition des installations sportives après plusieurs avertissements notifiés et restés sans effet, la Commune pourra en interdire l'accès sur simple mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au Collège et pour information au Département.

ARTICLE 7 : Nettoyage, Entretien et Maintenance

7 -1. Nettoyage :

Le nettoyage du gymnase du Collège Les Mimosas est assuré du lundi au vendredi par un agent départemental, chaque matin avant l'arrivée des collégiens. Pour le collège Albert Camus, le nettoyage sera assuré par le gardien départemental selon les mêmes conditions.

Il est assuré par la Commune lors des périodes supplémentaires d'utilisation dans les deux gymnases départementaux, le week-end, les jours fériés et pendant les vacances scolaires.

Le nettoyage, l'entretien et la maintenance des installations sportives communales sont à la charge de la Commune.

Chaque utilisateur final (Collège ou Clubs sportifs) doit pouvoir utiliser, à son arrivée, des locaux propres et ces locaux doivent être rendus dans le même état de propreté qu'initialement pour que le successeur puisse à son tour en user dans les mêmes conditions d'hygiène et de propreté.

Toute défaillance dans l'entretien et le nettoyage est immédiatement signalée par l'agent ou le gardien départemental ou communal sur le cahier de main courante lors de sa prise de fonction. Le collègue en informera le Département si nécessaire. Tout devra être mis en œuvre pour permettre de rattraper au plus vite l'état de propreté initial.

7 -2. Maintenance :

Le Département et la Commune assurent la maintenance des locaux dont ils sont propriétaires.

Chaque utilisateur (Collège ou Commune) s'engage à restituer les locaux dans l'état où il les aura trouvés et à ne rien faire, ni laisser faire qui pourrait nuire aux locaux et aux matériels ou bien les détériorer. La Commune et le Collège en sont pécuniairement responsables et s'engagent à réparer, selon les modalités définies ci-dessous, ou à remplacer à leurs frais, selon les dispositions visées à l'article 9 et 10, toute dégradation, détérioration faites aux locaux, aux matériels ou aux prestations mises à disposition ainsi que toutes pertes constatées au regard de l'inventaire du matériel, pendant le temps d'utilisation qui leur est réservé.

Dans l'hypothèse où la Commune est amenée à réparer une quelconque dégradation qui nécessite d'intervenir en urgence sur le gymnase départemental, elle en informe sans délai, le service départemental en charge de la maintenance. Si l'intervention nécessite celle d'un bureau ou d'une commission de contrôle, la Commune prend également à sa charge la dépense afférente. Si l'intervention n'est pas jugée urgente, elle sollicite l'avis du service départemental précité qui s'engage à lui répondre dans les meilleurs délais techniques.

La Commune ou l'association utilisatrice, si elle en fait le constat, informera par courrier le Collège et le Département de tous les problèmes de sécurité dont elles auraient connaissance ainsi que de toute atteinte qui pourrait être portée à la propriété et toutes dégradations, pertes ou détériorations qui viendraient à se produire, tant pour les locaux que pour les matériels mis à disposition.

A cet égard, toute anomalie constatée sur les locaux ou les matériels mis à disposition doit être mentionnée sur le cahier de main courante avec l'indication des dates, heures et précisions des dégâts, dommages ou troubles constatés. Un procès verbal devra être concomitamment rédigé selon le cas, par le Collège ou la Commune et transmis à l'utilisateur en cause accompagné de photographies numériques des dégâts ou troubles constatés.

Dans le cas où du matériel appartenant à la Commune ou au Collège est mis à disposition de l'utilisateur, une liste en sera dressée et l'état de ce matériel fera l'objet d'un constat contradictoire dressé en commun.

ARTICLE 8 - Assurances dommages :

Le Collège doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile générale dans le cadre de la présente convention et s'engage à transmettre l'attestation d'assurance, dans les meilleurs délais, à la Commune. Cette assurance de responsabilité civile doit également couvrir les conséquences dommageables tant à l'égard des tiers que de la Commune, de l'utilisation par le Collège des installations sportives mises à disposition. Ce dernier sera couvert notamment pour les risques liés à l'occupant d'un bien (incendie, explosion, dégâts des eaux).

Préalablement à l'utilisation des installations sportives composant le gymnase départemental, la Commune s'engage à vérifier que chaque association utilisatrice a souscrit une police d'assurance couvrant la responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans ces locaux.

Les parties sont déchargées de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés à l'activité pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux mis réciproquement à disposition des utilisateurs ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par ces utilisateurs.

Ni la Commune, ni le Collège, ni le Département ne peuvent, en aucun cas, être tenus pour responsables des vols d'objets personnels ou autres, appartenant aux utilisateurs, et commis dans l'enceinte des installations sportives.

ARTICLE 9 : Inventaire et état des lieux

Un inventaire et un état des lieux des installations et des équipements réciproquement mis à disposition seront effectués par la Commune et le Collège à la fin de chaque période d'utilisation. Ils seront datés et signés par les parties concernées. Dans l'hypothèse où des matériels seraient détériorés ou auraient disparu de l'inventaire parmi ceux mis à la disposition, la Commune ou le Collège s'engagent, après constat écrit dressé et notifié, à en assurer le remplacement à l'équivalent.

ARTICLE 10 : Dispositions financières

La mise à disposition des installations citées à l'article 2 est consentie à titre gracieux, la Commune et le Département acquittant les charges de fonctionnement des équipements dont ils sont propriétaires.

La Commune s'interdit de réaliser tout bénéfice ou plus-value financière lors de la mise à disposition auprès des associations, des locaux et équipements sportifs appartenant au Département. Cependant, la Commune est autorisée à appliquer aux organisateurs concernés le cas échéant, dans le cas d'une manifestation sportive avec entrée payante, la tarification en vigueur, jointe en annexe, qu'elle aura adoptée pour les installations sportives communales.

Dans l'hypothèse où des dégradations, des détériorations seraient constatées, ou si des matériels mis à disposition étaient abîmés ou auraient disparus de l'inventaire visé à l'article 9, la Commune ou le Collège selon le cas, s'engage à en assurer la prise en charge financière. Dans l'hypothèse où une des parties serait défaillante, un titre de recettes accompagné des justificatifs se rapportant aux biens en cause sera émis à titre de remboursement.

ARTICLE 11 : Durée

La présente convention est conclue par période d'un an **pour les années scolaires 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025.**

ARTICLE 12 : Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception (RAR), à chacun des cocontractants :

- 1) Avant la fin de la période reconductible, avec un préavis de 3 mois, sans que chacun puisse prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

- 2) À tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public.
- 3) À tout moment, un mois après mise en demeure formalisée (lettre RAR), si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties, ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 13 : Conditions spéciales

Les utilisateurs s'engagent à respecter toutes les conditions de la présente convention mais également tous les règlements et mesures que le Département et la Commune ont pris ou seraient amenés à prendre pour la conservation de leur patrimoine ou la modulation des créneaux d'utilisation, selon les besoins nécessaires.

ARTICLE 14 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

14.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par les cocontractants restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les cocontractants s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel et leurs sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, ils s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par les cocontractants.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du/des titulaire(s) peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du/des titulaire(s), en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

14.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Les partenaires signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

14.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige, la juridiction compétente sera le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le
"en cinq exemplaires originaux"

Pour le Département :
Le Président,

Pour la Commune :
Le Maire,

M. Charles-Ange GINESY

Sébastien LEROY

Pour le Collège Albert Camus :
Le Chef d'établissement

Pour le Collège Les Mimosas :
Le Chef d'établissement

.....

.....

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par les partenaires qui portent également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que les partenaires, signataires de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux partenaires, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, Les partenaires dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les partenaires, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée

et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- les partenaires s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, les partenaires fournissent une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Les partenaires s'engagent à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Les partenaires documenteront le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Les partenaires mettent à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.